

EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRETES DU MAIRE EN DATE DU 23 JANVIER 2024

Roger DIDIER, Maire de la Ville de GAP ;

- Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L.2211-1, L.2212-1, L.2212-2, L.2212-5, L.2213-1, L.2213-2 et L.2213-4 ;
- Vu le Code de la route et notamment les articles R411-1 et suivants, et R417-1 et suivants ;
- Vu l'article R610-5 du Code Pénal ;
- Considérant la nécessité de réglementer la circulation et le stationnement afin de permettre à l'entreprise UNAPEI GAP de réaliser des travaux de taille d'une haie du commerce "Rougon Queyrel".

ARRETE

ARTICLE 1

La circulation des usagers et de leurs véhicules Rue du Docteur Ayasse entre la Rue du Commerce et la Route de Rambaud, sera perturbée et soumise aux prescriptions des articles ci-dessous :

ARTICLE 2

La circulation des véhicules dans le sens Rambaud vers Gap sera perturbée par :
- un alternat par feux ou par flèches prioritaires (panneaux B15 et C18) entre 8h30 et 17h00 ;
- une limitation à 30 km/h et une réduction de chaussée dans l'emprise immédiate du chantier.
Le stationnement sera interdit de jour comme de nuit sauf pour les besoins du chantier.
La circulation des piétons pourra également être perturbée.
Ces perturbations auront lieu du lundi 29 janvier 2024 au vendredi 2 février 2024 de 8h30 à 17h00.

ARTICLE 3

Tout véhicule considéré en stationnement gênant sera verbalisé et enlevé aux frais du contrevenant.

ARTICLE 4

Le bénéficiaire mettra en place la signalisation temporaire de déviation.

ARTICLE 5

Le bénéficiaire mettra en place la signalétique propre à l'entreprise informant de la nature des travaux.

ARTICLE 6

Le bénéficiaire affichera systématiquement cet arrêté sur le chantier en question au moins 48 heures avant le début des travaux.

ARTICLE 7

La levée des mesures d'interdiction est laissée à l'appréciation du bénéficiaire qui s'engage à mettre et enlever les panneaux de signalisation durant les périodes de travaux.

ARTICLE 8

Le bénéficiaire aura la charge de la signalisation réglementaire de son chantier, de jour et de nuit, et sera responsable des accidents pouvant survenir par défaut ou insuffisance de cette signalisation.

La signalisation sera conforme à la réglementation en vigueur à la date du présent arrêté.

ARTICLE 9

Notification du présent arrêté sera faite à l'entreprise et ampliation en sera adressée à :

- Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique,
 - Monsieur le Commandant du Centre de Secours Principal de Gap,
 - Monsieur le Directeur Général des Services de la Ville de Gap,
- chargés, chacun en ce qui le concerne, de son application.

Fait en Mairie de Gap,
Le 23 JANVIER 2024


P/LE MAIRE
L'Adjoint Délégué